

de l'adoption, le 19 décembre 1988, par la conférence de plénipotentiaires réunie à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹.

Considérant l'intérêt que présentera l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes pour le renforcement de l'effort international en matière de contrôle des stupéfiants, notamment pour les activités visant à renforcer la coopération entre les organes juridiques, les autorités judiciaires et les services de détection et de répression,

1. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de continuer à élaborer des programmes qui abordent le problème de la drogue sous ses multiples aspects;

2. *Prie de même instamment* le Fonds de continuer à utiliser, comme sources de directives, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et d'utiliser de même la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne porte atteinte à aucun droit ou obligation découlant de traités antérieurs;

4. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à continuer de renforcer leur collaboration et à prendre toutes mesures pouvant être nécessaires pour atteindre les objectifs des conventions internationales, conformément aux conseils et suggestions de la Commission des stupéfiants et aux directives reçues des organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour l'esprit d'initiative et la maîtrise qui ont marqué le développement du Fonds;

6. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager de continuer à verser des contributions volontaires au Fonds et de les accroître sensiblement.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/17. Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

Considérant que les problèmes complexes que l'abus des drogues entraîne en matière de santé et sur les plans juridique, social et humain appellent l'attention continue de la Commission des stupéfiants.

Conscient du fait que la Commission doit examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention des

Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹ adoptée en 1988 ou, si la Convention entre en vigueur dans l'intervalle, les mesures requises pour assurer l'application de ses dispositions; qu'elle doit examiner toute question urgente concernant l'inscription éventuelle de substances aux tableaux, en application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues et après avoir reçu de l'Organisation mondiale de la santé des recommandations à cet effet; et qu'elle doit examiner quelle action il convient de mener pour améliorer la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression en matière de drogues.

Décide que la Commission des stupéfiants tiendra une session extraordinaire de cinq jours ouvrables en 1990 à une période où elle ne coïncidera pas avec d'autres réunions et dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, et ce aux fins suivantes :

a) Examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988 ou, si la Convention entre en vigueur dans l'intervalle, les mesures requises pour assurer l'application de ses dispositions;

b) Examiner toute question urgente concernant l'inscription éventuelle de substances aux tableaux, en application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues et après avoir reçu de l'Organisation mondiale de la santé des recommandations à cet effet;

c) Examiner quelle action il convient de mener pour améliorer la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression en matière de drogues;

d) Examiner le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989, un rapport intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et toutes autres questions pertinentes dont il y a lieu de s'occuper d'urgence.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/18. Affectation de ressources et d'un degré de priorité appropriés au programme international de contrôle des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988, fait sienne la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, en date du 12 février 1988, et considérant que l'application de cette résolution est indispensable au bon fonctionnement de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Rappelant également que, dans sa résolution 1987/29 du 26 mai 1987, il a prié le Secrétaire général de donner d'urgence priorité au contrôle international de drogues dans l'allocation des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies.

Notant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 42/113 du 7 décembre 1987, prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour fournir, dans les limites des ressources disponibles, l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues.

Considérant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues²⁸ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹, adoptée le 19 décembre 1988, ont demandé que de nouvelles activités soient entreprises par la Division des stupéfiants en tant que secrétariat de la Commission et au nom du Secrétaire général, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat,

Rappelant la recommandation du Comité du programme et de la coordination, relative au budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, aux termes de laquelle le Secrétaire général, en appliquant la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, qui lui demandait de réduire de 15 p. 100 le nombre de postes au Secrétariat, devrait tenir compte des préoccupations exprimées par certains Etats Membres au sujet des réductions de postes envisagées dans les services ayant de plus faibles effectifs, notamment ceux qui s'occupent des stupéfiants³⁹.

Profondément préoccupé par le fait que les réductions envisagées pour le programme international de contrôle des drogues compromettraient les programmes que la Commission considère comme prioritaires,

Ayant examiné le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1990-1991 pour la Division des stupéfiants,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission des stupéfiants à sa trente-troisième session sur les degrés de priorité à affecter aux divers éléments de programme figurant dans le programme de travail de la Division des stupéfiants du Secrétariat pour l'exercice biennal 1990-1991⁴⁰;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que, compte tenu des réductions des ressources et malgré la détermination des degrés de priorité, il sera très difficile, voire impossible, d'exécuter certains éléments de programme importants sans ressources additionnelles;

3. *Prie instamment* les Etats d'appliquer la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes³¹ en prenant les mesures nécessaires à l'Assemblée générale ainsi que dans les organes financiers de l'Assemblée pour accorder la priorité voulue et approuver l'ouverture des crédits nécessaires afin de doter la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe internationale de contrôle des stupéfiants des ressources

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16), première partie, par. 37.

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 5 (E/1989/23), chap. VIII.

indispensables pour leur permettre de s'acquitter pleinement des tâches qui leur sont confiées;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires conformément à la résolution 42/113 de l'Assemblée générale.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/19. Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adopté à Vienne le 19 décembre 1988³¹,

Rappelant également la résolution 2 de la Conférence figurant dans l'Acte final, dont l'objectif est d'obtenir une prompte ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin que son application par les Etats parties puisse commencer aussitôt que possible,

Considérant qu'il importe que les Etats mettent en œuvre d'urgence tous les moyens juridiques dont ils disposent pour endiguer le trafic des drogues, y compris les mesures définies dans la nouvelle convention,

1. *Prie instamment* les Etats d'accélérer, dans la mesure où ils peuvent le faire, le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible;

2. *Invite* les Etats à appliquer provisoirement, dans la mesure où ils peuvent le faire, les mesures prévues dans la Convention, en attendant que celle-ci entre en vigueur pour chacun d'entre eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/20. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988,

Rappelant la résolution 43/122 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée, notamment, a rappelé avec satisfaction l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration²⁸, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et celle du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁸ répertoire de recommandations à appliquer.